

COUR CIVILE

Prononcé du juge instructeur dans la cause divisant **A.B.**_____, à St-Légier-Chiésaz, **D.B.**_____, à Founex, et **C.B.**_____, à La Tour-de-Peilz, d'avec **B.B.**_____, à St-Légier-Chiésaz.

Du 15 février 2013

Vu la demande déposée le 21 juillet 2006 devant la Cour civile du Tribunal cantonal par A.B._____, D.B._____ et C.B._____ contre B.B._____,

vu le chiffre V de l'ordonnance sur preuves du 26 avril 2010 désignant en qualité d'expert Gérald Balimann, à charge pour lui de s'adjoindre le concours de Laurent Vago,

vu le rapport d'expertise déposé par Gérald Balimann et Laurent Vago le 26 juillet 2012,

vu la note d'honoraires du 10 septembre 2012 relative aux opérations effectuées par les experts Gérald Balimann et Laurent Vago, qui se présente comme il suit :

"(...) Nos honoraires pour les travaux d'expertise de M. Gérald Balimann pour la période d'octobre 2010 à juillet 2012"

- Réception du dossier d'expertise
- Prise de connaissance du dossier
- Séance de mise en œuvre avec M. Laurent Vago
- Séance de mise en œuvre avec les conseils des parties Me Christiane de Senarclens, Me Yves Burnand en compagnie de M. Laurent Vago le 7 décembre 2010
- Visite du Château d'Hauteville le 11 mai 2011
- Visite de la ferme brûlée, de la grange et de l'orangerie le 27 mai 2011
- Visite de l'aile ouest et de l'aile est du château Grand d'Hauteville et de la maison du jardinier le 27 juin 2011
- Séance avec M. Laurent Vago le 24 août 2011
- Correspondance avec le Registre Foncier de Vevey
- Convocation et audition des témoins les 22 et 23 septembre 2011
- Correspondance et échanges avec la société Crown Relocations SA à Préverenges
- Séance du 22 mars 2012 avec M. Laurent Vago
- Visite à l'UBS SA à Genève pour recherche sur documentation complémentaire
- Séance avec M. Laurent Vago le 5 juin 2012
- Visite de l'appartement de Mme Edith Grand concernant son propre mobilier le 25 juin 2012

Etablissement du rapport et de ses annexes

Honoraires et débours	CHF 92'500.00
TVA 8 %	<u>7'400.00</u>
	CHF 99'900.00

(...)

Nos honoraires pour les travaux d'expertise de M. Laurent Vago pour la période d'octobre 2010 à juillet 2012

Honoraires de M. Laurent Vago	CHF 32'450.00
TVA 8 %	<u>2'596.00</u>
	CHF 35'046.00"

vu l'avis du 28 septembre 2012 par lequel le juge instructeur a transmis aux parties une copie de la note d'honoraires

qui précède, leur impartissant un délai au 29 octobre 2012 pour se déterminer,

vu la lettre du 29 octobre 2012 de la défenderesse, qui a déclaré ne pas avoir d'observation sur la note d'honoraires,

vu l'avis du 30 octobre 2012 par lequel le juge instructeur, sur requête des demandeurs, a demandé aux experts d'indiquer pour chacun d'eux le nombre total d'heures consacré au mandat d'expertise et le taux horaire pratiqué,

vu la lettre du 13 novembre 2012 de l'expert Vago contenant le tableau suivant :

»

			Honoraires
Montant de nos honoraires			
Heures M. Vago, expert	96,9 h. à fr.	280,00	27'132,00
Heures M. Ganty, expert	4,4 h. à fr.	260,00	1'144,00
Heures secrétariat	27,35 h. à fr.	divers	4'070,50
Frais divers			154,00
			32'500,50
TVA 8% (N° 620'855)			2'600,04
Total arrondi			35'100,00

»

vu le décompte détaillé suivant annexé à ce courrier :

"(...)

Date	Code	Tâche	Unités	Tarif	Montant HT
Assistant					
18.10.2010	450	ouverture dossier	0,20	135,00	27,00
09.11.2010	450	dictée devis	0,20	135,00	27,00
09.05.2011	420	recherche internet + zone	0,75	160,00	120,00
12.05.2011	440	Photos	3,00	155,00	465,00
16.05.2011	440	Surfaces	2,80	155,00	434,00
22.08.2011	300	planche photos pour déménageurs	1,25	80,00	100,00
23.08.2011	300	déposer CD	0,50	80,00	40,00
05.09.2011	450	acompte	0,20	140,00	28,00
08.11.2011	450	dictée	0,90	140,00	126,00
09.11.2011	450	dictée	1,20	140,00	168,00
09.11.2011	450	tableaux	0,40	140,00	56,00
24.11.2011	450	suite réponse aux allégués	1,00	140,00	140,00
20.12.2011	440	Divers	1,50	155,00	232,50
01.03.2012	450	NH	0,20	145,00	29,00
19.03.2012	440	réduction et travaux sur plans	1,40	160,00	224,00
20.03.2012	440	Surfaces +	3,00	160,00	480,00

21.03.2012	440	Tableaux	0.50	160.00	80.00
26.03.2012	440	surfaces	1.40	160.00	224.00
26.03.2012	440	Tableau m2	1.10	160.00	176.00
18.06.2012	440	Tableaux parcelles	0.60	160.00	96.00
18.06.2012	453	ortho	1.00	160.00	160.00
18.06.2012	440	Tableau parcelles	1.20	160.00	192.00
19.06.2012	453	note finale	0.25	160.00	40.00
03.09.2012	450	Courrier tribunal	0.90	145.00	130.50
04.09.2012	450	courrier	0.40	145.00	58.00
19.09.2012	450	courriers	0.40	145.00	58.00
25.09.2012	450	clôture dossier	0.40	145.00	58.00
05.11.2012	450	courrier	0.40	145.00	58.00
06.11.2012	450	recherches heures et courrier	0.30	145.00	43.50
Total Assistant			27.35		4'070.50
Expert					
23.08.2010	100	échange suite courrier Me de Senarclens	0.50	280.00	140.00
(...)					
01.11.2010	100	examen dossier, répartition des déterminations	2.50	280.00	700.00
07.11.2010	100	examen dossier en vue devis	3.00	280.00	840.00
08.11.2010	100	Examen des pièces et devis	4.00	280.00	1'120.00
07.12.2010	100	séance de mise en oeuvre et trajets	4.00	280.00	1'120.00
10.05.2011	100	Tirage et prépa pièces en vue visite	2.80	280.00	784.00
11.05.2011	100	Préparation et visite Corps principal et jardin	7.00	280.00	1'960.00
27.05.2011	100	préparation et visite dépendances	5.20	280.00	1'456.00
27.06.2011	100	visites aile Est et Ouest plus maison du jardinier	3.50	280.00	980.00
27.06.2011	100	note de de visites	3.00	280.00	840.00
14.07.2011	100	visite la Paisible	1.80	280.00	504.00
24.08.2011	100	préparation et séance chez Fidinter	2.50	280.00	700.00
22.09.2011	100	préparation et auditions	6.20	280.00	1'736.00
23.09.2011	100	audition et discussions	2.50	280.00	700.00
08.11.2011	100	analyse et rapport	3.50	280.00	980.00
08.11.2011	100	entretien avec M. G. Pezzoli architecte	1.50	280.00	420.00
10.11.2011	100	Arch DT Montreux	1.80	280.00	504.00
16.12.2011	100	analyse et rapport	4.80	280.00	1'344.00
19.03.2012	100	analyse	4.50	280.00	1'260.00
20.03.2012	100	analyse et rapport	4.00	280.00	1'120.00
21.03.2012	100	analyse et rapport	6.50	280.00	1'820.00
22.03.2012	100	séance chez Fidinter avec M. Dupraz	3.00	280.00	840.00
26.03.2012	100	rapport suite séance Fidinter	6.00	280.00	1'680.00
26.03.2012	120	Discussion et pointages	1.90	260.00	494.00
27.03.2012	120	Contrôles et pointages	2.50	260.00	650.00
28.03.2012	100	corrections des réponses aux allégués	2.50	280.00	700.00
16.04.2012	100	Rappel demande Baux à fermes et viticole et	0.30	280.00	84.00
05.06.2012	100	préparation, séance et mise au net	2.50	280.00	700.00
12.06.2012	100	corrections	1.50	280.00	420.00
13.06.2012	100	analyse et rapport	3.00	280.00	840.00
18.06.2012	100	réponses aux allégués et recherche RF	3.00	280.00	840.00
Total Expert			101.30		28'276.00
Frais					
09.03.2012	907	Frais Divers	154.00	1.00	154.00
Total Frais			154.00		154.00
Total Général					32'500.50
				TVA	2'510.22
				Total TTC	35'010.72

vu le courrier du 16 novembre 2012 de l'expert Gérald Balimann indiquant qu'il avait consacré 407.30 heures à l'expertise,

que Laurent Vago y avait consacré 128.65 heures, que ses propres taux horaires moyens étaient de 295 fr./h (expert), 210 fr./h (assistant) et 110 fr./h (secrétariat) et que les taux horaires moyens appliqués par Laurent Vago étaient de 280 fr./h (expert I), de 260 fr./h (expert II) et de 150 fr./h (secrétariat [moyenne]),

vu le nouveau délai au 29 novembre 2012 imparti aux demandeurs pour, le cas échéant, contester les notes d'honoraires des experts,

vu le courrier du 29 novembre 2012 des demandeurs, qui ont contesté les honoraires réclamés par les experts,

vu la lettre du 8 février 2013 de l'expert Gérald Balimann, qui s'oppose à toute réduction de ses honoraires,

vu le courrier du même jour de l'expert Laurent Vago, qui considère également qu'une réduction de ses honoraires serait infondée,

vu les acomptes versés aux experts en cours de mission, savoir au total 107'957 fr. (31'860 fr. + 10'760 fr. + 10'270 fr. + 55'067 fr.),

vu les autres pièces du dossier,

vu les art. 242 al. 1 et 2 CPC-VD et 404 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 101);

attendu que l'art. 404 CPC dispose que les procédures en cours à l'entrée en vigueur de cette loi, le 1^{er} janvier 2011, sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance,

qu'en l'espèce, la procédure ouverte par demande du 7 juillet 2006 est toujours en cours,

qu'elle est par conséquent régie par le CPC-VD;

attendu qu'aux termes de l'art. 242 al. 1 CPC-VD, l'expert a droit au remboursement de ses frais et à des honoraires fixés par le juge qui a dirigé l'instruction,

que le juge instructeur rend sa décision sous la forme d'un prononcé (art. 242 al. 2 CPC-VD),

que pour fixer le montant des honoraires de l'expert en vertu de l'art. 242 al. 1 CPC-VD et envisager une éventuelle suppression ou réduction des honoraires réclamés, le juge doit d'abord vérifier si ceux-ci ont été calculés correctement et correspondent à la mission confiée à l'expert et aux opérations qu'elle implique (JI-CCIV 28 août 2009/31),

que le juge peut tenir compte des tarifs édictés par les différentes associations professionnelles (Bettex, L'expertise judiciaire, Berne 2006, p. 292),

que la qualité du travail de l'expert n'entre en considération que si le rapport est inutilisable, totalement ou partiellement, par exemple si l'expert n'a pas répondu aux questions qui lui étaient posées ou s'il ne l'a fait que très incomplètement, s'il n'a pas motivé ses réponses, s'il a présenté son rapport de manière incompréhensible, ou encore s'il s'est borné à formuler de simples appréciations ou affirmations (JI-CCIV 26 septembre 2011/105; JI-CCIV du 14 avril 2011/41),

attendu que la Chambre fiduciaire suisse des experts-comptables, fiduciaires et fiscaux a édicté le 10 juin 1997 des Recommandations concernant les honoraires (ci-après recommandations de la Chambre fiduciaire),

que la version du 9 février 2001 desdites recommandations, adoptée le 18 novembre 2002, distingue un tarif A et un tarif B,

que le tarif A correspond à l'exécution de travaux de révision, conseils en matière de clôture de comptes, tenues de comptabilités, établissements de déclarations d'impôts et autres travaux fiduciaires effectués dans un environnement économique simple ou dont le cas n'est pas complexe,

que le tarif B correspond à l'exécution de révisions complexes, le conseil en matière fiscale ou juridique, le conseil d'entreprises, les expertises, etc. ainsi que le traitement de questions particulières en relation avec le tarif A,

qu'en l'espèce, les experts ont été appelés à rendre un rapport d'expertise judiciaire sur un état de faits complexe, de sorte qu'il convient d'appliquer le tarif B,

que les tarifs A et B sont encore échelonnés en fonction de la qualification de la personne qui accomplit les opérations y relatives,

qu'ainsi, l'échelon F1 s'applique aux chefs d'entreprise, associés, directeurs et conseillers avec qualifications équivalentes et expérience de longue date,

que pour cet échelon, le tarif B recommandé est de 260 fr. à 420 fr. de l'heure,

que l'échelon F2 concerne les responsables de mandats importants, responsables de départements, directeurs adjoints, sous-directeurs, ainsi que les conseillers avec qualifications équivalentes et expérience de plusieurs années,

que pour cet échelon, le tarif B recommandé est de 220 fr. à 340 fr. de l'heure,

que pour l'échelon F4, qui s'applique aux employés compétents et autonomes, le tarif B recommandé est de 140 à 220 fr. de l'heure,

que l'échelon F5, qui vise notamment les employés du secrétariat, ce tarif est 100 à 160 fr. de l'heure,

que Gérald Balimann a facturé les opérations qu'il a effectuées personnellement 295 fr. de l'heure,

qu'il a appliqué un tarif de 210 fr. de l'heure pour les opérations effectuées par son assistant et de 110 fr. de l'heure pour les opérations de secrétariat,

que ces tarifs horaires se situent dans la fourchette des recommandations susmentionnées pour les échelons correspondants, soit F1, F4 et F5,

que Laurent Vago est un expert immobilier,

qu'il n'est ainsi pas soumis directement aux recommandations susmentionnées en matière de tarifs,

que l'on peut toutefois s'inspirer de ces recommandations pour évaluer ses tarifs horaires,

que les tarifs d'expert de Laurent Vago sont globalement inférieurs à ceux pratiqués par Gérald Balimann,

que le tarif appliqué pour les opérations de secrétariat, de 150 fr. de l'heure en moyenne, reste dans la fourchette préconisée par les recommandations de la Chambre fiduciaire,

qu'en outre, le montant des frais facturés, par 154 fr., est proportionné aux honoraires requis;

attendu que les demandeurs reprochent essentiellement à l'expert Gérald Balimann de s'être livré à des opérations inutiles, qui l'ont conduit à facturer 407 heures 30 de travail, ce qui représente 51 jours ouvrables sur une base de 8 heures par jour,

qu'en relation avec les allégués 198 et 445, ils considèrent que celui-ci a procédé à tort, sans interpellation préalable, à une analyse complète de l'évolution de leurs revenus bruts et de leur fortune globale de 1995 à 2008,

qu'à propos de l'allégué 428, ils lui font grief d'avoir inutilement analysé l'évolution de leur fortune globale, alors que seule l'analyse de la fortune mobilière aurait été requise,

que les allégués 198 et 445 traitent du caractère prévisible de l'évolution de la situation économique des demandeurs,

que la teneur de ces allégués n'induit aucune limitation dans l'examen des éléments de la situation économique des demandeurs,

qu'en particulier la prise en compte de leur revenu brut et de leur fortune globale pendant une période de plus de dix ans ne paraît pas dénuée de pertinence,

que selon l'allégué 428, la diminution des revenus et fortunes personnelles des demandeurs leur serait imputable,

qu'on ne voit pas pour quelle raison l'expert aurait dû se limiter à l'examen de la fortune mobilière des demandeurs pour se déterminer sur cet allégué,

qu'il appartenait aux demandeurs d'être plus précis dans l'énoncé de leurs allégués s'ils souhaitaient limiter les éléments soumis à l'examen de l'expert,

qu'il n'y a ainsi pas lieu de considérer que Gérald Balimann aurait effectué des opérations étrangères à la mission qui lui a été confiée,

qu'en outre, le rapport d'expertise présenté est détaillé et complet,

que les experts se sont déterminés de manière circonstanciée sur chacun des 61 allégués qui leur étaient soumis,

qu'ils se sont fondés sur des nombreux documents comptables,

que Gérald Balimann s'est rendu à plusieurs reprises sur le domaine,

qu'il a interpellé diverses personnes dans le but d'obtenir des renseignements et des documents supplémentaires,

que le rapport est complété par de nombreuses annexes présentant de manière synthétique les différents éléments pris en compte pour examiner la situation économique des demandeurs,

que les réponses des experts, motivées, sont parfaitement compréhensibles,

qu'en définitive il convient de considérer que les honoraires des experts ont été calculés correctement et correspondent à la mission qui leur a été confiée et aux opérations

qu'elle implique et que la qualité de leur travail ne constitue pas un facteur de réduction de leurs honoraires,

que la note d'honoraires des experts ne doit donc pas être réduite,

que, compte tenu des acomptes déjà versés à hauteur de 107'957 fr., c'est un solde de 26'989 fr. qui doit encore leur être versé;

attendu que le présent prononcé est rendu sans frais ni dépens.

**Par ces motifs,
le juge instructeur,
statuant à huis clos,**

- I. Arrête la note d'honoraires de l'expert Gérald Balimann au montant de 99'900 fr. (nonante-neuf mille neuf cents francs).
- II. Arrête la note d'honoraires de l'expert Laurent Vago au montant de 35'046 (trente-cinq mille quarante-six francs).
- III. Dit que, compte tenu du versement d'acomptes à hauteur de 107'957 fr. (cent sept mille neuf cent cinquante-sept francs) déjà intervenu, le solde de la note d'honoraires à verser aux experts s'élève à 26'989 fr. (vingt-six mille neuf cent huitante-neuf francs).
- IV. Dit que le présent prononcé est rendu sans frais.
- V. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Le juge instructeur :

D. Carlsson

Le greffier :

C. Maradan

Du

Le prononcé qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties, ainsi qu'aux experts personnellement.

Les parties et les experts peuvent faire recours au sens des art. 319 ss CPC dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

Le greffier :

C. Maradan